



COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°149/2023

ARRETE PROLONGEANT LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE L'ARRÊTÉ 86-2023

LE MAIRE DE PEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la Route
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Code Général de la propriété de la personne publique
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents
Vu la demande de prolongement de l'entreprise FAUSTINI: 05 avenue CARNOT - 06 500 MENTON, en date du 25/07/2023, agissant pour le compte de la Commune,
Vu l'utilité des travaux,
Considérant que pour permettre la réalisation de 6 caveaux de 4 places dans le cimetière haut de la Grave de Peille, il y a lieu, compte tenu des caractéristiques du site et des travaux, de prolonger les dispositions prises dans l'arrêté 86-2023 réglementant la circulation des piétons dans le cimetière et le stationnement des véhicules dans le parking du cimetière et ses abords, et sur la plateforme de la Gare,
Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : VOIES ET ZONES CONCERNEES

Du vendredi 28 juillet 2023 au vendredi 29 septembre 2023, l'entreprise Faustini est autorisée à intervenir dans le cadre des travaux précités, dans les zones ci-dessous :

- CIMETIERE – ALLÉES SUPERIEURES ET INFERIEURES
- PARKING SUPERIEUR DU CIMETIERE / ACCES PAR CHEMIN DE PARAVEILLE
- CIMETIERE – CARRE DES INDIGEANTS
- PARKING HAUT DU CIMETIERE
- PLATEFORME DE LA GARE pour le stockage provisoire des éléments préfabriqués ;

ARTICLE 2 : CIRCULATION PIETONNE / SECURITE DES RIVERAINS

Il est entendu, que les fouilles seront sécurisées tout au long des travaux.
L'entreprise établira un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, y compris pour les personnes à mobilité réduite.
Les périmètres de chantier devront être matérialisés et sécurisés.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

L'entreprise sera chargée de la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée et du balisage des différents sites occupés.

L'entreprise devra s'assurer de la visibilité de ses ateliers.

L'entreprise FAUSTINI en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : OBSEQUES

En cas d'obsèques les travaux pourront être interrompus et le nécessaire sera fait pour que les véhicules et convoi funéraire puissent accéder et stationner si nécessaire. L'entreprise sera prévenue le plus tôt possible

ARTICLE 5 : PROPLETE

L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique, les allées du cimetière en état de propreté et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

Une attention particulière sera portée à l'état des engins utilisés dans le cimetière afin d'éviter les fuites hydrauliques.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT

Durant la période de travaux, des places de stationnement seront réservées, suivant balisage, pour les installations de chantier et les zones de stockage de l'entreprise,

-2 places sur le parking haut du cimetière,

-l'ensemble des places sur le parking supérieur proche des travaux,

-sur la plateforme de la gare, suivant balisage, une zone de 20ml x 10ml sera réservée pour le stockage de stockage d'éléments préfabriqués – le stationnement y sera interdit.

Au fur et mesure de l'avancement du chantier les places pourront être libérées, afin de réduire la gêne aux usagers.

Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- Pompes funèbres FAUSTINI : 5 av Carnot – 06500 Menton

Fait à PEILLE, le 25 juillet 2023

Le Maire de PEILLE,
C. PIAZZA

